



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 069-216902056-20240704-202430-DE

Berger  
Levyroult

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

#### SEANCE DU 04 JUILLET 2024

Délibération n° 2024.30

#### **OBJET : Approbation du procès verbal de la séance précédente**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Pierre COCHARD, Didier CRETENET, Joffrey DUPOIZAT, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

#### **MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Florence MATEO SUPPLISSON
Jean-Ludovic CHEVIAKOFF	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Thierry COUEDEL	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Martine PEREZ
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Françoise BOUVIER
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Jean-Pierre COCHARD
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :** Elise MICHALLET, Martin MAVOUNGOU

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Jean-Pierre COCHARD et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

#### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 06 juin 2024.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du jeudi 06 juin 2024.**

#### **Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 09/07/2024

**Saint-Genis-les-Ollières, le 04 juillet 2024.**

**Le Maire,  
Didier CRETENET,**



**Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre COCHARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Perseus  
L'original

ID : 069-216902056-20240704-202431-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 4 JUILLET 2024**

Délibération n° 2024.31

**OBJET : Convention de gestion du plateau de Méginand 2024**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Pierre COCHARD, Didier CRETENET, Joffrey DUPOIZAT, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Florence MATEO SUPPLISSON
Jean-Ludovic CHEVIAKOFF	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Thierry COUEDEL	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Martine PEREZ
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Françoise BOUVIER
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Jean-Pierre COCHARD
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :** Elise MICHALLET, Martin MAVOUNGOU

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Jean-Pierre COCHARD et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3633-4,

VU la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 13 novembre 2006,

VU l'avis favorable de la Commission « Environnement, qualité de vie, voirie, mobilité, sécurité » du 07/06/2021,

**CONSIDÉRANT** que le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier est inscrit dans les réseaux des « projets nature » et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon

**CONSIDÉRANT** que la Métropole est, de plus, compétente pour l'aménagement du territoire, des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,

**CONSIDÉRANT** la politique de gestion et de valorisation de cet espace naturel remarquable, mise en œuvre depuis 2010 par les communes de Tassin la Demi-lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-bains, Sainte-Consoce, Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des Vallons du Lyonnais, en partenariat avec la Métropole de Lyon et le département du Rhône,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole de Lyon a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion,

**CONSIDÉRANT** que la convention désigne la commune de Tassin la Demi-Lune comme « pilote du projet » et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis les Ollières et Charbonnières-les-Bains les actions programmées par le comité de pilotage,

**CONSIDÉRANT** que le programme 2024 prévoit les actions suivantes :

- En fonctionnement : (dépenses évaluées à 44 000 € TTC)
- En investissement : (dépenses évaluées à 34 740 € TTC)

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 069-216902056-20240704-202431-DE

Berser  
Levraut

**CONSIDÉRANT** que le projet nature porte également sur le territoire de la commune de Saint-Genis-les-Ollières, un partenariat est aussi engagé avec les communes de Grézieu la Varenne et de Saint-Genis-les-Ollières, Département du Rhône.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- **PREND ACTE** du programme d'actions 2024 validé par le comité de pilotage du projet nature
- **APPROUVE** la convention de délégation de gestion pour l'année 2024, qui prendra effet à compter de sa date de signature
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ladite convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre du programme d'actions 2024.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 09/07/2024

**Saint-Genis-les-Ollières, le 04 juillet 2024.**

**Le Maire,  
Didier CRETENET,**



**Le secrétaire de séance,  
Jean-Pierre COCHARD**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 069-216902056-20240704-202432-DE



### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 04 JUILLET 2024

Délibération n° 2024.32

**OBJET : Intervention musicale à l'école Victor HUGO et convention de partenariat pédagogique avec l'université lumière Lyon 2**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Pierre COCHARD, Didier CRETENET, Joffrey DUPOIZAT, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Elise MICHALLET, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Florence MATEO SUPPLISSON
Jean-Ludovic CHEVIKOFF	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Thierry COUEDEL	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Martine PEREZ
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Françoise BOUVIER
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Jean-Pierre COCHARD
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :** Martin MAVOUNGOU

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Jean-Pierre COCHARD et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

#### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour la commune et L'université Lyon 2 de conjuguer leurs efforts dans un partenariat leur permettant de développer dans un cadre formel leur volonté d'œuvrer conjointement afin de promouvoir l'éducation artistique en milieu scolaire.

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'accueillir pendant une année universitaire un étudiant de 2ème année du CFMI de l'université Lumière Lyon 2 selon un calendrier défini de 32 jours pour un volume horaire de 188h. L'étudiant mènera des séances d'éducation musicale d'une durée allant de 30 minutes à 1h avec chacune des cinq classes sélectionnées, en fonction des cycles.

Un montant forfaitaire de 2500 € par étudiant est demandé à la collectivité par le CFMI de l'Université Lyon 2

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la signature de la convention de Partenariat pédagogique entre la commune et l'université lumière Lyon 2 pour l'accueil d'un étudiant de 2ème année en vue de la délivrance du diplôme Universitaire de Musicien intervenant (DUMI) en fin de cursus.**
- **APPROUVE l'intervention musicale d'un étudiant au sein de l'école maternelle et élémentaire de la commune pour l'année scolaire 2024/2025 pour un montant forfaitaire de 2 500€**  
**La somme correspondante sera inscrite au budget de la commune.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 069-216902056-20240704-202432-DE

Recevoir  
Le Vaut

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 09/07/2024

**Saint-Genis-les-Ollières, le 04 juillet 2024.**

**Le Maire,**

**Didier CRETENET,**



**Le secrétaire de séance,**

**Jean-Pierre COCHARD**





## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 04 JUILLET 2024

Délibération n° 2024.33

**OBJET : Intervention musicale à l'école Victor HUGO avec convention de prestation de service**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Pierre COCHARD, Didier CRETENET, Joffrey DUPOIZAT, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Elise MICHALLET, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Florence MATEO SUPPLISSON
Jean-Ludovic CHEVIAKOFF	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Thierry COUEDEL	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Martine PEREZ
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Françoise BOUVIER
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Jean-Pierre COCHARD
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :** Martin MAVOUNGOU

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Jean-Pierre COCHARD et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que le recours à des intervenants extérieurs est nécessaire afin d'assurer l'activité d'éducation musicale prévue au programme scolaire des élèves de l'école maternelle et élémentaire de la commune,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour l'année scolaire 2024-2025 de faire appel à un prestataire sous le statut d'auto-entrepreneur de l'enseignement culturel pour un montant total de 16 500€

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE la signature de la convention de prestation de service relative à l'intervention musicale au sein de l'école maternelle et élémentaire de la commune pour l'année scolaire 2024/2025 pour un montant total de 16 500€**  
**La somme correspondante sera inscrite au budget de la commune.**
- **APPROUVE la signature de la convention pour l'organisation d'activités à l'école Victor HUGO impliquant des intervenants extérieurs artistiques avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,**

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 09/07/2024

Saint-Genis-les-Ollières, le 04 juillet 2024.

**Le Maire,**  
**Didier CRETENET,**



**Le secrétaire de séance,**  
**Jean-Pierre COCHARD**



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 4 JUILLET 2024

Délibération n° 2024.34

**OBJET : Lancement consultation pour la concession de service portant sur le Relais Petite Enfance (RPE)****MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Pierre COCHARD, Didier CRETENET, Joffrey DUPOIZAT, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Elise MICHALLET Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Florence MATEO SUPPLISSON
Jean-Ludovic CHEVIAKOFF	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Thierry COUEDEL	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Martine PEREZ
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Françoise BOUVIER
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Jean-Pierre COCHARD
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Solange PAOLI	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Serge VIGNON	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :****SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Jean-Pierre COCHARD et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

VU les articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3000-4, L.3111-1 à L.3222-1, R.3111-1 à R.3222-1 du code de la commande publique ;

VU les articles L.1410-1 à L.1411-19 et R.1410-1 à R.1411-8 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération n° 2018.48 du 3 mai 2018 portant création d'un Relai d'Assistantes Maternelles (RAM),

VU la délibération n° 2018.49 du 3 mai 2018 portant création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP),

VU la délibération 2018.90 du 14 novembre 2018 sur l'attribution d'une concession pour la gestion et l'exploitation du RAM et du LAEP de la commune ;

VU la délibération n°2020.44 portant création d'une commission municipale « Concessions » ;

VU la délibération 2023.29 du 30 mars 2023 portant sur l'arrêt d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) – avenant au contrat de concession

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 20 mars 2018 portant sur le principe de mode de gestion délégué.

**CONSIDERANT** comme le rapporte Joëlle ROCHE, première adjointe, que le contrat de concession conclu avec L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil en 2018 prenant fin au 31 décembre 2024, il est nécessaire de relancer une procédure de consultation pour la concession portant sur l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) dont le principe du mode de gestion a fait l'objet d'un avis favorable le 20 mars 2018 en Comité Technique.

**CONSIDERANT** l'étude réalisée lors de la délibération 2018.50, il convient de distinguer 2 modes de gestion : la gestion directe du service public par la collectivité et la gestion concédée à un tiers ; que les collectivités locales peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le mode de gestion du service public ;

	Marchés publics	Co
<b>Objet</b>	Prestations de services	Confier une mission d'exécution de gestion de service ou de service public
<b>Durée</b>	Court / moyen terme	Moyen / long terme
<b>Financement</b>	Public (par l'acheteur public)	Privé (par le concessionnaire)
<b>Rémunération</b>	Publique (paiement d'un prix par l'acheteur public)	Privée (perception de recettes auprès des usagers) ou publique (sans suppression du risque d'exploitation)
<b>Niveau de risque supporté par le cocontractant</b>	Faible (risques industriels sur les coûts, risques de construction et risques sur la qualité de service)	Fort (disponibilité et sur les recettes, et risques sur la qualité de service)

**CONSIDERANT** donc que la gestion directe est un système de gestion locale par lequel toutes les activités sont assurées par la collectivité elle-même ou par un établissement public local créé par la collectivité ; que la gestion concédée permet de réaliser certaines activités (exploitation, facturation, ...) par des opérateurs spécialisés, disposant de l'expérience professionnelle attendue, dotés d'organisation et de moyens spécifiques ; que les avantages et les inconvénients respectifs (liste non exhaustive) des deux modes sont décrits dans le tableau suivant :

	Gestion directe	Gestion concédée
Avantages	*maîtrise ses flux financiers, *maîtrise des décisions par la collectivité locale, *garantie d'application des choix politiques.	*exploitation aux risques et périls du délégataire, *savoir-faire spécifique du secteur d'activité, *expertise technologique, *réactivité, *maîtrise de conditions d'exécution du service public par l'autorité délégante.
Inconvénients	*niveau de qualification et d'expertise des agents, *complexité de mise en place d'une nouvelle régie, *gestion du personnel.	*« perte de compétence » de la collectivité liée à la perte de l'exploitation du service, *nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté.

**CONSIDERANT** que la commune ne dispose pas actuellement de l'expertise suffisante pour exploiter directement le service public RPE ; que le principe de la concession permet ainsi à la collectivité de transférer à son cocontractant la charge de l'exploitation et les risques et la responsabilité y afférents, tout en faisant appel à des professionnels dans ce secteur d'activité, capable d'organiser et de gérer le service public au mieux de l'intérêt des usagers dans le cadre des obligations imposées par la collectivité dans le contrat ; que le recours à un tiers pour exploiter les services dans le cadre d'un contrat de concession, dont la durée est prévue de 2 ans en fonction du modèle économique présenté par le meilleur candidat au regard des critères définis, permet de s'assurer cumulativement d'une proposition financière adaptée, de conditions tarifaires conformes sur la durée de la concession et de garanties en terme d'exploitation des services.

**CONSIDERANT** la fin du Contrat Territorial Global signé avec la CAF au 31 décembre 2026, l'intérêt pour la collectivité de garder ce mode de gestion mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et donc de relancer une procédure simplifiée de concession de service public pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.



**CONSIDERANT** le souhait de mettre en place le guichet unique de la Maison Familiale.

**CONSIDERANT** que les prestations portent sur les activités d'un RPE; que le public concerné sont les enfants de – de 6 ans, leur(s) parent(s) et les assistants maternels ; que le RPE assurera la gestion de la cantine familiale en lien avec les assistantes maternelles ; que le RPE aura pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur les modes d'accueil en tenant compte des orientations définies et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle; que le concessionnaire sera responsable du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls ; qu'il sera tenu à des objectifs d'efficacité, de sécurité, de qualité, de fréquentation et de transparence ; qu'il devra s'équiper du matériel nécessaire à la réalisation de ce service et assurer l'entretien et la maintenance du matériel ; qu'il devra souscrire toutes les assurances pour couvrir les risques liés à ses missions et recruter le personnel nécessaire à l'exécution des prestations confiées.

**CONSIDERANT** que la commune mettra à disposition une partie du bâtiment que la commune mettra à disposition une partie du bâtiment Maison de l'enfance, situé 37 avenue Marcel Mérieux, une surface dédiée intérieure de 100 m<sup>2</sup> et d'une surface extérieure de 160 m<sup>2</sup>.

Que le concessionnaire aura accès occasionnellement et après accord des autres structures utilisatrices de la Maison de l'Enfance (Crèche, ALSH IFAC et ALSH municipal) à :

- La salle de motricité (49 m<sup>2</sup>)
- La salle couchettes/temps calme (23 m<sup>2</sup>)
- Les salles de l'ALSH

Que le concessionnaire aura accès aux parties communes et à la salle de réunion en coordination avec les autres structures utilisatrices, soit au total 509 m<sup>2</sup>. Que le concessionnaire sera responsable du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls ; que le concessionnaire sera tenu à des objectifs d'efficacité, de sécurité, de qualité, de fréquentation et de transparence ; qu'il devra s'équiper du matériel nécessaire à la réalisation de ce service ; qu'il devra souscrire toutes les assurances pour couvrir les risques liés à ses missions ; qu'il devra recruter le personnel nécessaire et compétent pour l'exécution des prestations confiées ; qu'il devra s'acquitter d'une redevance pour l'utilisation du bâtiment. Celle-ci sera calculée selon l'IRL réévalué chaque année.

**CONSIDERANT** que sur le plan administratif, les tarifs sont proposés par les candidats puis par le concessionnaire et validés par le concédant seul décisionnaire ; que le concessionnaire sera gestionnaire et encaissera les recettes de tous les services ; que les comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu ; qu'ils intégreront des critères qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Ces indicateurs permettront à la collectivité d'apprécier la qualité du service rendu et la performance de la gestion du concessionnaire., qu'ils seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la concession ; que tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué sont à la charge du concessionnaire qui sera l'exploitant fiscal de la concession à l'exception des taxes foncières liées à la propriété des biens mis à disposition ; que toutes les obligations en lien avec les différents services et activités seront établies dans le contrat ; que la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service en fin de contrat ; qu'à l'expiration du contrat de concession, le concédant sera subrogé aux droits du concessionnaire ; que par principe, le concessionnaire remettra à la collectivité les biens de retour en fin de contrat ; que les clauses permettant une fin anticipée seront également prévues.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE le principe de relancer un contrat de concession de services portant sur la gestion Relais Petite Enfance.**
- **DECIDE le lancement de la procédure de concession pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du concessionnaire en application de la réglementation en vigueur et à signer tout acte se rapportant à la mise en œuvre de la concession de service public.**

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 09/07/2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2024  
Reçu en préfecture le 09/07/2024  
Publié le 09/07/2024  
ID : 069-216902056-20240704-202434-DE

**Saint-Genis-**  
**Le Maire,**  
**Didier CRETENET,**



**Le secrétaire de séance,**  
**Jean-Pierre COCHARD**

